

" comme son représentant, à redresser  
 " tous les griefs bien fondés, et  
 " qu'elle m'a donné instruction d'é-  
 "couter toutes plaintes qui pourraient  
 " être faites, ou tous désirs qui pour-  
 " ront m'être exprimés en ma qualité  
 " de gouverneur-général. Par l'au-  
 " torité de Sa Majesté, je vous assure  
 " donc que sous l'union avec le Ca-  
 " nada TOUS VOS DROITS ET PRI-  
 " VILEGES CIVILS ET RELI-  
 " GIEUX SERONT RESPECTES.

" Comme moyen d'amener la paci-  
 " fication on avait proposé d'envoyer  
 " de la Rivière Rouge une délégation  
 " qui donnerait et recevrait des expli-  
 " cations. L'opportunité de cette dé-  
 " marche me fut représentée comme  
 " étant de la plus grande importance,  
 " et le premier ministre du Canada  
 " dans une lettre reproduite comme  
 " annexe D, du présent mémoire, m'é-  
 "crivit : " Dans le cas où une dé-  
 " légation serait nommée pour se ren-  
 " dre à Ottawa, vous pouvez lui dire  
 " qu'elle sera bien accueillie et que  
 " ses demandes seront considérées  
 " avec soin. Les frais de voyage des  
 " délégués, aller et retour, comme de  
 " leur séjour à Ottawa, seront payés  
 " par nous.

" Je partis après avoir reçu ces  
 " instructions et j'arrivai à St-Boniface  
 " le 7 mars 1870.

" Je communiquai aux mécontents  
 " les assurances que j'avais reçues  
 " et je leur montrai les documents  
 " cités plus haut. Ceci contribua  
 " beaucoup à dissiper les craintes et  
 " à rétablir la confiance. La déléga-  
 " tion qui avait été retardée, fut défi-  
 " nitivement décidée, et les délégués,  
 " nommés plusieurs semaines aupara-  
 " vant reçurent de nouveau leur com-  
 " mission. Ils se rendirent à Ottawa,  
 " ouvrirent des négociations avec les  
 " autorités fédérales et ces négocia-  
 " tions eurent un résultat tel que le 3  
 " mai 1870, sir John Young télégra-  
 " phiait à lord Granville : " Négocia-  
 " tions avec délégués closes d'une  
 " manière satisfaisante."

" Les négociations stipulaient que  
 " les écoles confessionnelles ou sépa-  
 " rées seraient garanties à la minorité  
 " de la nouvelle province du Mani-  
 " toba ; et la langue française fut si-  
 " bien reconnue qu'il fut décidé  
 " qu'elle serait employée officiellement

" et dans le parlement et dans les  
 " cours du Manitoba.

" L'acte du Manitoba fut alors  
 " passé par la Chambre des Commu-  
 " nes et le Sénat du Canada, et sanc-  
 " tionné par le gouverneur-général.

" Cet acte reçut la sanction suprê-  
 " me du gouvernement impérial qui a,  
 " de la sorte, pris sous sa protection  
 " les droits et les privilèges conférés  
 " par le dite acte."

Je puis ajouter que depuis que ces  
 lignes ont été écrites, la plus haute  
 cour d'Angleterre, dans un jugement  
 resté célèbre, a reconnu à cette légis-  
 lation le caractère d'un pacte solennel  
 quand elle disait :

" C'est à la lumière de ces faits qu'il  
 " faut lire l'article 22 (celui de la  
 " clause éducationnelle) de l'acte du  
 " Manitoba de 1870, qui, après tout,  
 " N'EST RIEN AUTRE CHOSE  
 " QU'UN PACTE PARLEMENTAI-  
 " RE."

L'interprétation donnée par le Con-  
 seil Privé à l'acte du Manitoba ne s'ap-  
 plique pas simplement à cette provin-  
 ce, pour l'excellente raison que le pac-  
 te dont il est ici question a été con-  
 clu non pas avec les seuls habitants  
 du Manitoba—Manitoba n'existait pas  
 alors que le pacte a été conclu—mais  
 avec tous les habitants de la terre de  
 Rupert et des Territoires du Nord-  
 Ouest, comme l'attestent d'ailleurs,  
 d'une manière indiscutable, les lettres  
 du gouverneur-général et du premier-  
 ministre du Canada à Mgr Taché, en  
 date du 16 février 1870, la proclama-  
 tion du gouverneur-général en date du  
 6 décembre précédent, le cahier des  
 droits (bill of rights) et le préambule  
 de l'acte du Manitoba 1870 (33 Vict.  
 Ch. 3).

Je crois avoir prouvé qu'au Nord-  
 Ouest, la minorité a un droit indéni-  
 able à des écoles séparées et que nos  
 coreligionnaires ont raison de récla-  
 mer le privilège de leurs écoles con-  
 fessionnelles.

La législation qui nous est mainte-  
 nant soumise reconnaît-elle ce droit  
 et respecte-t-elle ces privilèges ?

Il n'y a qu'à lire la nouvelle clause  
 éducationnelle, celle que le gouverne-  
 ment a substituée à l'ancienne et qui  
 donne une toute autre portée à sa pre-  
 mière législation.